

«**3.** La contribution pour chaque mètre cube apparent du produit visé mis en marché est de 0,20 \$ pour le sapin et l'épinette, 0,10 \$ pour les feuillus durs et les résineux autres que le sapin et l'épinette et 0,08 \$ pour le peuplier et le tremble. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30408

Décision 6830, 29 juin 1998

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bleuets

— Contributions

— Perception

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, par règlement pris de sa propre initiative ou à la demande d'un office:

1^o obliger quiconque autre qu'un consommateur qui achète ou reçoit d'un producteur un produit visé par un plan à retenir, à même le prix ou la valeur du produit qui doit être versé au producteur, la totalité ou une partie des contributions déterminées selon les articles 123 et 124 et à la remettre à cet office, selon les modalités prescrites par ce règlement;

2^o déterminer les renseignements qui doivent être fournis relativement aux sommes ainsi retenues;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévus à l'article 11 de la Loi sur les règlements;

ATTENDU QUE ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 mai 1998;

ATTENDU QUE ce règlement était accompagné d'un avis indiquant qu'il pourrait être édicté, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de sa publication et invitant toute personne ayant des commentaires à formuler à les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à M^e Claude Régnier, secrétaire, Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, 201, boulevard Crémazie Est, 5^e étage, Montréal (Québec) H2M 1L3.

ATTENDU QUE ce projet peut être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 sur la Loi sur les règlements en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

— la Régie a fait paraître, le 5 février 1998 dans un journal de circulation générale sur le territoire couvert par le Plan conjoint des producteurs de bleuets, un avis invitant toutes les personnes intéressées à lui faire des représentations sur un projet de règlement qui toucherait les acheteurs de bleuets;

— la Régie a fait parvenir la même invitation à chaque acheteur connu du produit visé par le Plan conjoint des producteurs de bleuets;

— la Régie a tenu une audience publique à Dolbeau le 12 mars 1998 où elle a reçu les commentaires des personnes intéressées au sujet de ce projet de règlement;

— le délai de 45 jours prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements ne permet pas que ce règlement soit en vigueur pour la prochaine récolte de bleuets;

— il est impérieux que ce règlement entre en vigueur avant le début de la prochaine récolte de bleuets;

ATTENDU QUE la Régie n'a pas reçu de commentaires des acheteurs du produit visé par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-St-Jean, malgré que copie dudit projet fut transmise aux acheteurs intéressés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a pris le Règlement modifiant le Règlement qui suit sur le prélèvement des contributions des producteurs de bleuets.

Le secrétaire,

M^e PIERRE LABRECQUE

Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bleuets

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 129)

1. Tout acheteur doit, sur les sommes à payer ou à remettre à un producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean, retenir et verser au Syndicat des producteurs de bleuets 0,01 \$ la livre de bleuets reçue ou achetée.

On entend par «acheteur», une personne qui achète ou reçoit d'un producteur le produit visé par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

2. L'acheteur est déchargé de l'obligation imposée à l'article 1 quant aux contributions à retenir et à remettre à l'acquéreur d'un producteur lorsque le Syndicat l'informe par écrit que ce producteur lui a versé directement cette contribution.

3. L'acheteur doit remettre le premier jour de chaque mois les contributions perçues en application de l'article 1 par chèque libellé à l'ordre du Syndicat et adressé à son siège social. Cette remise comprend les contributions pour les bleuets reçus ou achetés de chaque producteur au cours du mois précédent.

4. En même temps que les contributions remises en vertu de l'article 3, l'acheteur doit fournir au Syndicat un état indiquant la quantité totale de bleuets achetée ou reçue de chaque producteur durant la période concernée.

5. Toute contribution non retenue ou non remise à échéance porte intérêt au taux de 1,5 % par mois ou de 18 % par année.

6. À chaque mois, l'acheteur peut conserver 2,5 % du montant qu'il remet au Syndicat en vertu du présent règlement, à titre de dédommagement pour ses frais d'administration.

7. L'acheteur doit tenir, à sa principale place d'affaires à Québec, des registres indiquant:

— le nom de chaque producteur de qui il a acheté ou reçu des bleuets;

— la quantité, en livres, de bleuets achetés ou reçus de chaque producteur et la date de réception;

— le montant de la contribution perçue en application de l'article 1 sur les sommes payées ou à verser à chaque producteur.

8. L'acheteur doit conserver, durant au moins deux ans de la date de leur rédaction, les registres indiqués à l'article 7 en plus de tout document démontrant la quantité de bleuets achetés ou reçus de chaque producteur et la date de leur livraison.

9. Le présent règlement ne vise pas l'acheteur qui perçoit les contributions indiquées à l'article 1 et les remet au Syndicat, conformément à une convention conclue à cet effet et homologuée par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30379